

## **ANNEXE D**

### **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

1. Le conseil, ou le conseil intérimaire, selon le cas, doit à tout moment gérer l'argent de la fiducie/de l'entité sans but lucratif de manière prudente.
2. Dès réception des fonds, la fiducie déposera les fonds nécessaires pour effectuer le paiement initial aux bandes, ainsi que pour payer le coût de fonctionnement de la fiducie/entité sans but lucratif pour la première année, dans un compte bancaire ouvert au nom de la fiducie/entité sans but lucratif.
3. Le reste des fonds sera investi conformément aux conseils d'investissement professionnels pour une période d'un an, ou jusqu'à ce que le conseil d'administration complet soit constitué.
4. Une fois le conseil d'administration complet constitué, il devra faire appel aux services d'un ou de plusieurs conseillers ou entreprises d'investissement professionnelles pour l'aider dans la planification et l'investissement à long terme nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la disponibilité des fonds pour les initiatives mises en œuvre par les membres du groupe des bandes pour atteindre les objectifs des quatre piliers.
5. L'argent sera investi conformément aux conseils professionnels de manière à pouvoir conserver le capital pendant 20 ans.
6. Sous réserve de l'article 22.04 de l'accord de règlement, après 20 ans, la fiducie versera les fonds restants au groupe des bandes conformément à la formule de décaissement, avec des rajustements pour tenir compte de l'éloignement, sur réception d'un autre plan d'utilisation des fonds conformément aux quatre piliers.
7. Tout revenu de placement gagné sur le capital sera versé au groupe des bandes conformément à la politique de décaissement.